

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 21 janvier 2025**

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-un du mois de Janvier à dix-sept heures, le conseil municipal de la commune de La Faurie, régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans les lieux habituels de ses séances, sous la présidence de Mme le Maire.

Date de convocation : 14/01/2025

**PRESENTS :** ACANFORA Christiane – CORNAND Jean-Louis – EYMERY Danielle – BEGOU Louis - LESPAGNE Patricia - PINET Florent - PISTONO Marie-Paule - EYMERY Thomas

**ABSENTS :** MARTIN Marie – PARA Jérôme – VARRY Simon

Secrétaire de séance : CORNAND Jean-Louis

Nombre de conseillers en exercice	11
Nombre de membres présents	8
Nombre de suffrages exprimés	8
Contre	
Pour	8
Abstentions	

**2025 – 04 : Prescription de la modification simplifiée n°1 du  
Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fixant les modalités de  
concertation**

Conformément à l'article L 153-45 du Code de l'Urbanisme, l'engagement de la procédure de modification simplifiée se fait à l'initiative du Maire mais il appartient au Conseil Municipal de préciser les modalités de mise à disposition du public.

Madame le maire présente les raisons pour lesquelles une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune est rendue nécessaire : La Commune avait instauré un emplacement réservé (ER n°1) aux Granges pour la création de voirie (régularisation) en vue de l'aménagement du secteur. La Commune a procédé à des échanges avec le propriétaire de l'emplacement réservé sous condition de restituer cet emplacement.

Il s'agit donc de supprimer l'emplacement réservé n°1.

Les objectifs poursuivis restent identiques à ceux du PLU initial.

Elle expose la nécessité d'engager une procédure de concertation **dans la mesure où l'évaluation environnementale serait rendue obligatoire** après décision de la procédure au cas par cas, pendant toute la durée de l'élaboration du projet avec notamment une enquête publique.

**Considérant** que cette modification simplifiée n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

**Considérant** en conséquence, que cette modification simplifiée n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

**Considérant** que cette modification peut être effectuée selon la procédure simplifiée :

1. Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 : ne pas majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, ne pas diminuer les possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
2. Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28,
3. Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

**Considérant** en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-45 à L 153-48,

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Aire gapençaise approuvé le 13 Décembre 2013 en cours de révision,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 Février 2022, ayant fait l'objet d'une Mise A Jour n°1 (MAJ1) en date du 6 Mai 2024,

**Après avoir entendu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des présents**

1. De prescrire la modification simplifiée du PLU de la commune pour permettre :

- Supprimer l'emplacement réservé n°1 aux Granges (Création de voirie)
2. De donner pouvoir au Maire pour procéder à tous les actes nécessaires à cette procédure,
  3. De définir les modalités de concertation suivantes **dans la mesure où l'évaluation environnementale serait rendue obligatoire sur décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas**

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le

ID : 005-210500559-20250121-2025\_004-DE

- Mise à disposition du projet de dossier de modification en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune (<https://mairielafaurie.fr/>) dès qu'il sera finalisé,
  - L'information sur la tenue de la concertation préalable fera l'objet d'un **affichage en mairie**. Le public sera informé qu'il peut consulter le dossier en mairie, de la date de début et de fin de la concertation et des moyens de faire connaître ses observations (sur un registre spécial mis à disposition en Mairie ou par courrier postal adressé à la mairie ou par mail à l'adresse suivante : [mairie.la.faurie@gmail.com](mailto:mairie.la.faurie@gmail.com)).
4. De notifier le dossier de modification simplifiée du PLU au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9, avant sa mise à disposition du public,
  5. De mettre le dossier de modification simplifiée à disposition du public conformément à l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme,
  6. A l'issue de la mise à disposition du public, le maire en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de modification simplifiée éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée,
  7. La présente délibération fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R 153-20 à R 153-22. Elle sera affichée en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
  8. Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification simplifiée du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le préfet.

Cette délibération remplace la délibération 2025-04 suite à une erreur de rédaction

VOTE : A l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

